



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

Consultation N° 2026-SNCDG-0308

**Travaux d'amélioration des performances énergétiques
du Centre des Finances publiques De Gaulle à Saint-Nazaire (44)**

N° annonce Référence BOAMP : [26-77529](#) du 03/08/2026

Procédure de passation : procédure adaptée en application des articles L2123-1 et L2323-1 du Code de la commande publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

OBJET DU MARCHÉ

**Travaux d'amélioration des performances énergétiques
du Centre des Finances publiques De Gaulle à Saint-Nazaire (44)**

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE
ET NUMERIQUE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique
(DRFIP 44)

Division Budget, Immobilier et Logistique

4 Quai de Versailles - CS 93 503

44 035 NANTES CEDEX 1

MAÎTRE D'ŒUVRE

ATELIER VIGNAUT x FAURE

23 RUE Louis Lumière

44000 NANTES

Table des matières

Article 1 ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1.1 Objet du marché.....	6
1.2 Allotissement.....	6
1.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	6
1.4 Forme et étendue du marché.....	7
1.5 Lieu d'exécution.....	7
1.6 Modalités de communication.....	7
1.7 Langue.....	7
Article 2 - INTERVENANTS.....	7
2.1 Maître de l'ouvrage.....	7
2.2 Maître d'œuvre.....	8
2.3 Contrôleur technique.....	8
2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	8
2.5 Autres intervenants.....	9
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	10
4.1 Représentation des parties.....	10
4.1.1 Représentation de l'acheteur.....	10
4.1.2 Représentation du titulaire.....	10
4.1.3 Remplacement des intervenants.....	10
4.2 Formes des notifications et informations.....	11
4.3 Durée et délais.....	11
4.3.1 Durée du marché.....	11
4.3.2 Délais d'exécution.....	11
4.3.3 Délais d'exécution global du marché.....	12
4.3.4 Délai d'exécution des travaux.....	12
4.3.5 Calendrier détaillé d'exécution des travaux.....	12
4.3.6 Prolongation du délai d'exécution.....	12
4.3.7 Plan de continuité d'activité et de sauvegarde des données.....	13
4.4 Modalités d'exécution du marché.....	13
4.4.1 Obligations du titulaire.....	13
4.4.2 Obligation d'information.....	13
4.4.3 Obligations de confidentialité.....	13
4.4.4 Accès au site.....	14
4.4.5 Constat d'état des lieux.....	14
4.4.6 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	14
4.4.6.1 Provenance des matériaux et produits.....	14
4.4.6.2 Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits.....	14
4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux.....	15
4.5.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux.....	15
4.5.1.1 Période de préparation.....	15
4.5.1.2 Organisation – Hygiène et sécurité du chantier.....	15
4.5.2 Exécution des travaux.....	16
4.5.2.1 Tâches essentielles.....	16

4.5.2.2 Réunions de chantier.....	16
4.5.2.3 Registre de chantier.....	17
4.5.3 Équipements, matériaux et produits.....	17
4.5.3.1 Fournis par le maître de l'ouvrage.....	17
4.5.3.2 Fournis par le titulaire.....	17
4.6 Contrôles et réception des travaux.....	17
4.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés.....	17
4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	17
4.6.3 Réception.....	18
4.6.4 Documents fournis après exécution.....	18
4.7 Clauses environnementales.....	18
4.8 Clause sociale.....	19
4.9 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	19
4.10 Clause d'innovation.....	20
4.11 Traitement de données à caractère personnel.....	21
4.12 Obligations administratives en cours d'exécution.....	21
Article 5 - RÉGIME FINANCIER.....	22
5.1 Monnaie et TVA.....	22
5.1.1 Monnaie.....	22
5.1.2 Taux de TVA.....	22
5.1.2.1 Auto-liquidation.....	22
5.1.3 Frais particuliers.....	22
5.2 Forme et contenu des prix.....	22
5.3 5.3 Variation des prix.....	23
5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes.....	24
5.4.1 Avances.....	24
5.4.2 Sous-traitants.....	25
5.4.3 Acomptes.....	25
5.4.4 Projets de décompte.....	25
5.4.5 Nantissement ou cession de créances.....	25
5.4.6 Modalités de présentation et de transmission des factures.....	26
5.5 Intérêts moratoires.....	27
5.6 Travaux non prévus.....	27
5.6.1 Travaux modificatifs.....	27
5.6.2 Dépassement du montant initial des travaux.....	28
Article 6 - SOUS-TRAITANCE.....	28
Article 7 - PRIMES ET PÉNALITÉS.....	29
7.1 Primes.....	29
7.2 Pénalités.....	29
7.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	29
7.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier.....	29
7.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	30
7.2.4 Pénalités liées à la remise des documents.....	30
7.2.4.1 Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution.....	30
7.2.4.2 Documents à fournir après l'exécution des travaux.....	30
7.2.4.3 Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance.....	30
7.2.5 Autres pénalités.....	30
7.2.5.1 Sanctions en matière de travaux dissimulés.....	30
7.2.5.2 Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance.....	30

7.2.5.3 Pénalité(s) pour non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets de chantier.....	30
7.2.6 Plafonnement des pénalités.....	30
7.2.7 Seuil d'exonération des pénalités.....	31
Article 8 - GARANTIES.....	31
8.1 Retenue de garantie et cautionnement.....	31
8.2 Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières.....	31
8.2.1 Garantie de parfait achèvement.....	31
8.2.2 Garanties particulières.....	31
8.3 Responsabilité et assurances.....	31
8.3.1 Responsabilité.....	31
8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	31
8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale.....	32
8.3.4 Dispositions communes.....	32
Article 9 - SUSPENSION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES.....	33
Article 10 - RÉSILIATION.....	33
Article 11 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	34
11.1 Différends.....	34
11.2 Litiges et contentieux.....	34
Article 12 - DÉROGATIONS AU CCAG.....	34

Article 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent projet concerne la rénovation du Centre des Finances publiques de Saint-Nazaire (44).

Le projet comprend :

- L'amélioration énergétique du bâtiment avenue du Général de Gaulle ;
- L'isolation des combles des bâtiments avenue du Général de Gaulle et rue de Bretagne ;
- Les travaux de chauffage, ventilation et électricité des bâtiments.

Les objectifs attendus sont d'améliorer le confort d'été du bâtiment, le confort visuel et acoustique du bâtiment et de respecter la réglementation thermique existante par élément et le Décret tertiaire 2050.

Il est rappelé que les travaux sont à réaliser **en milieu urbain, en site occupé et contrôlé**.

Les travaux sont à réaliser en corps d'état séparés.

1.2 Allotissement

Les prestations sont alloties.

Lot n°1 : Isolation thermique par l'extérieur – Marché ouvert à la consultation

Lot n°2 : Menuiserie extérieure aluminium – Marché ouvert à la consultation

Lot n°3 : Doublage Cloison Isolation – Marché PFRA

Lot n°4 : Plafonds suspendus – Marché PFRA

Lot n°5 : Peinture – Marché PFRA

Lot n°6 : Électricité – Marché ouvert à la consultation

Lot n°7 : Chauffage ventilation – Marché ouvert à la consultation

1.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Des propositions pour des prestations supplémentaires éventuelles sont demandées aux candidats de certains lots que le maître d'ouvrage se réserve le droit de commander ou non lors de la signature. Les soumissionnaires ont l'obligation de répondre aux PSE dans leur offre.

Objet des PSE :

PSE 01 (lot n°7) : Percements / sciage

PSE 02 (lot n°1) : Incidence pour ITE avec finition StoLotusam MP

PSE 03 (lot n°6) : Relampage des bureaux et du sous-sol des bâtiments Bretagne et De Gaulle avec sous-section 4 sur ouvrages amiantés

PSE 04 (lot n°2) : Raccordement des volets roulants sur la GTB

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des lots concernés. Les prix sont détaillés par étage et par nature de locaux (bureaux, dégagements, sanitaires) afin de permettre au maître d'ouvrage de choisir les tranches à exécuter.

1.4 Forme et étendue du marché

Le marché est un marché de travaux au sens de l'article L1111-2 du Code de la commande publique.

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et L2323-1 du Code de la commande publique et conformément aux dispositions des articles R.2123-4 à R.2123-7 de ce même Code pour les lots 1,2,6 et 7.

Le présent marché est passé selon une procédure de passation des regards marchés subséquents au regard des articles R2162-7 À R2162-12 du Code de la commande publique pour les lots 3,4 et 5 couverts par des accords cadre de la Plateforme régionale des marchés de l'État des Pays de la Loire.

1.5 Lieu d'exécution

Centre des Finances publiques de St Nazaire, 54-56 avenue de Gaulle et 3 rue de Bretagne.

1.6 Modalités de communication

Les échanges de documents entre les différents intervenants seront effectués exclusivement par voie dématérialisée, que ce soit lors de la phase de passation, de préparation, d'exécution, de réception ou de conclusion du marché.

Les intervenants signeront les documents électroniquement. Le cas échéant, les documents signés de manière manuscrite, seront scannés puis transmis par voie électronique.

1.7 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la

Direction régionale des Finances Publiques (DRFIP 44), Division Budget, Immobilier et Logistique, 4 Quai de Versailles - CS 93 503, 44 035 NANTES CEDEX 1.

Assistée par le Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel, sous-direction de l'immobilier du Secrétariat général des Ministères Économiques et Financiers, 10 bd Gaston Doumergue, 44964 NANTES CEDEX 9.

2.2 Maître d'œuvre

Groupement : Vignault xFaure

- Architecte : Atelier Vignault x Faure, 23 rue Louis Lumière, 44000 NANTES ;

- Economiste : ECB La Roche sur Yon, ZI Le séjour, 14 rue Thomas Edison, 85170 DOMPIERRE SUR YON ;
- BET Fluides : ISOCRATE, 6 rue de Sassafras, CS 70121, 44301 NANTES CEDEX 03 ;
- BET Gros oeuvre: AREST, ZA La Forêt, BP 7, 8 rue du Chante Merle , 44140 LE BIGNON.

Il est chargé d'une mission comprenant les éléments suivants :

- Diagnostic (DIAG) ;
- Etudes d'avant-projet (AVP) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Visa et Etude d'exécution (EXE) ;
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;
- Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC).

2.3 Contrôleur technique

L'opération fait l'objet d'un contrôle technique assuré par le bureau de contrôle : Qualiconsult, Espace performance, La Fleuriaye, BP 708, 6 bis rue Volta, 44481 CARQUEFOU CEDEX.

Ce bureau de contrôle rédigera le Rapport initial de Contrôle Technique ainsi que le Rapport final de Contrôle Technique.

2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

La mission de coordination SPS est assurée par SOCOTEC Construction St nazaire, 19 allée madeleine Massonneau, 44600 SAINT NAZAIRE.

Le coordonnateur SPS sera chargé de l'établissement du PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) et du PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

Le chantier est classé en niveau 2 de coordination SPS.

2.5 Autres intervenants

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Le titulaire du marché de travaux s'adressera au maître d'œuvre pour toute question technique.

Il s'adressera au maître d'ouvrage pour toute question administrative.

Il sera consigné au compte-rendu de la première réunion de lancement du chantier les préconisations que les entreprises devront respecter quant à l'organisation et les accès sur site.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante ;

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire détenu par l'administration fait seul foi ;
- les éventuelles annexes du CCAP dont les exemplaires détenus par l'administration font seuls foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot, ses éventuelles annexes assorti des documents ci-après :
 - Plan du bâtiment
 - Notes de calcul
 - Diagnostics techniques de l'existant : diagnostic amiante avant travaux, rapport de recherche de plomb, études thermiques et STD
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de l'offre suivants : la décomposition de l'offre financière incluant le montant des CEE valorisés et le mémoire technique ;
- le rapport initial de contrôle technique (RICT).

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité. Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles des CCTP.

En cas de contradiction entre les pièces écrites et plans, il appartient au maître d'œuvre de fixer les prestations à exécuter, conformément au marché (CCTP ou plan) sans que cela ouvre droit à une rémunération complémentaire.

Les conditions générales de vente, conditions générales de service ou autres stipulations apparentées, remises par le titulaire dans son offre sont nulles et non avenues.

Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

4.1.1 REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution

du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

4.1.2 REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

4.1.3 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 30 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations. Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai le maître d'ouvrage.

Dans les 30 jours suivants cette notification au maître d'ouvrage, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si le maître d'ouvrage ne le récusé pas dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, le maître d'ouvrage récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

4.2 Formes des notifications et informations

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Tous les échanges se feront par voie dématérialisée :

- ◆ par messagerie électronique ;
- ◆ via la PLACE des marchés publics.

En complément des dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'ouvrage en deux exemplaires. Le titulaire doit en

renvoyer un exemplaire au maître d'ouvrage après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles. Que ce soit dans le cas d'une signature électronique ou manuscrite, les documents devront être envoyés par voie dématérialisée.

4.3 Durée et délais

4.3.1 DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché public est définie comme suit : le marché commence à sa notification au titulaire et prendra fin à la réception des marchés travaux. Ce délai s'entend du délai sur lequel le titulaire se sera engagé dans son offre.

Le marché dans son ensemble est prévu pour une durée de 24 mois maximum hors durée de la garantie de parfait achèvement (12 mois). Cette indication de délai ne comprend pas les possibles reports de démarrage d'exécution des prestations supplémentaires éventuelles.

Le marché est exécuté avec une offre de base et des prestations supplémentaires éventuelles.

Le maître d'ouvrage ne s'engage que sur l'offre de base. Le titulaire, lui, s'engage sur l'ensemble des tranches du marché public.

4.3.2 DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution du marché sont fixés ci-dessous.

Les travaux devront être réalisés selon le planning prévisionnel publié.

Les travaux bruyants de percement des dalles et de sciage des murs devront être terminés au plus tard le **31 mars 2027**.

Les travaux concernant la mise en place de la ventilation double flux devront être terminés au plus tard le **15 juin 2027**.

L'ensemble des travaux devront être terminés au plus tard au **31 décembre 2027**.

4.3.3 DÉLAIS D'EXÉCUTION GLOBAL DU MARCHÉ

La période de préparation des travaux est comprise dans le délai global d'exécution.

Le délai global d'exécution est fixé à 24 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

4.3.4 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est de 24 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

4.3.5 CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux est élaboré par le maître d'œuvre en concertation avec le maître d'ouvrage afin de tenir compte notamment des contraintes d'accueil du public et de relogement d'une partie des effectifs pendant les travaux par niveaux sur la base des calendriers fournis par le titulaire.

Ces calendriers devront respecter le planning prévisionnel publié, notamment les travaux concernant la VMC double flux.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite maximale du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

4.3.6 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Il n'est pas fixé de nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné, les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

4.3.7 PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ ET DE SAUVEGARDE DES DONNÉES

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations objet du marché, par ses propres moyens ou en faisant appel à un sous-traitant selon les modalités de l'article 6 du présent CCAP.

Pour ce faire, le titulaire prévoit un plan de continuité d'activité (PCA) détaillant les différents cas de défaillance, notamment techniques, et les actions permettant d'y remédier. Ces modalités sont décrites dans son offre technique et dans le respect des conditions d'exécution mentionnées dans le CCTP.

Le titulaire informe sans délai le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de toute interruption dans le déroulement des prestations.

Le titulaire s'engage à actualiser son plan de continuité d'activité en fonction des incidents rencontrés en cours d'exécution du marché. À chaque mise à jour, le titulaire en informe le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sans délai et communique le support de présentation actualisé.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Obligation de conseil :

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'œuvre qui en informe le maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- ◆ signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- ◆ solliciter de la part du maître d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,

- ◆ contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.2 OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.3 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître de l'ouvrage, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le maître de l'ouvrage peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.4.4 ACCÈS AU SITE

Les modalités et contraintes particulières d'accès au site seront précisées aux représentants de l'entreprise lors de la première réunion de lancement du chantier.

L'entreprise devra vérifier toutes les difficultés éventuelles de transport et de livraison.

4.4.5 CONSTAT D'ÉTAT DES LIEUX

L'entreprise réalisera avec le maître d'œuvre et un huissier un état des lieux des zones non concernées par les travaux ainsi que des abords, avant intervention pour les travaux. Les frais de cet état des lieux ainsi que la prise de contact avec un huissier seront à la charge de l'entrepreneur. Un PV d'état des lieux devra être rédigé par l'entrepreneur et l'huissier avec photos, et transmis au maître de l'ouvrage.

4.4.6 PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

4.4.6.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire est fixée par le CCTP.

Une attention particulière sera portée sur l'empreinte carbone des approvisionnements.

4.4.6.2 CARACTÉRISTIQUES – QUALITÉ – VÉRIFICATION – ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCAP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, le(s) CCTP au CCTG concernant :

- ◆ les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- ◆ les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;
- ◆ la liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

Si ces essais et vérifications sont effectués par le titulaire, ils lui sont rémunérés sur présentation préalable de devis, puis de facture à la présentation des résultats.

Si ces essais et vérifications sont effectués par un tiers, le tiers est rémunéré par le maître d'œuvre.

4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux

4.5.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.5.1.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le titulaire :

- ◆ la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- ◆ la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

A ce titre, et conformément à la réglementation (art. L.8291-1 du Code du travail, décret n°2016-175 du 22 février 2016 et arrêté du 20 mars 2017), chaque intervenant sur le site doit obligatoirement être muni de la carte d'identification professionnelle BTP (ou, à défaut, d'une attestation provisoire), et être en mesure de la présenter à toute demande des agents de contrôle des services de l'État ou du maître d'oeuvre.

- ◆ la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- ◆ l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- ◆ l'établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- ◆ l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'ouvrage.

4.5.1.2 ORGANISATION – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU CHANTIER

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par les articles L4121-1 à L4121-5 et l'article L4531-1 du Code du travail.

Outre ces principes, le titulaire s'engage à :

- ◆ donner suite pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le maître d'ouvrage ;
- ◆ communiquer un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au maître d'œuvre au cours de la période de préparation du chantier ;
- ◆ demander à ses sous-traitants qu'ils communiquent, au maître d'œuvre, un PPSPS, à défaut, ils ne pourront intervenir sur le chantier.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

- ◆ Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier ;
- ◆ Il a, à sa charge, les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux ;
- ◆ Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

4.5.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.5.2.1 TÂCHES ESSENTIELLES

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra

être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

Les co-traitants sont solidaires.

4.5.2.2 RÉUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier auront lieu selon les avancements des travaux par convocation par le maître d'œuvre après consultation des parties.

Le maître d'œuvre pourra décider, le cas échéant, de convoquer les représentants des entreprises à des réunions supplémentaires si une raison technique ou organisationnelle l'impose. Il préviendra de même les entreprises si une réunion est annulée ou déplacée.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un compte-rendu établi par le maître d'œuvre qui sera diffusé de manière dématérialisée (courrier électronique) à l'ensemble des parties.

Le compte-rendu aura une valeur contractuelle et devra être contesté, le cas échéant, dans les 5 jours ouvrables après sa diffusion.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué pourra être pénalisée. La pénalité est de 50€ par absence.

Le maître d'œuvre pourra indiquer au maître d'ouvrage, par courriel, l'accord pour la non application des pénalités s'il est prévenu de l'absence en amont et s'il donne son accord.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

4.5.2.3 REGISTRE DE CHANTIER

Il est prévu un registre de chantier conformément à l'article 28,5 du CCAG Travaux.

4.5.3 ÉQUIPEMENTS, MATÉRIAUX ET PRODUITS

4.5.3.1 FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage met à disposition des entreprises, si nécessaire et dans le cadre du chantier, l'eau et l'électricité. Il permettra l'accès à des sanitaires.

4.5.3.2 FOURNIS PAR LE TITULAIRE

A la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

Le titulaire se doit de prévoir ses propres équipements et ses propres moyens pour réaliser l'ensemble des travaux. Il doit donc lui-même prévoir nacelle, échafaudages ou autres pour réaliser ses travaux par l'extérieur. L'exécution de travaux en rappel ou équivalent n'est pas autorisé.

4.6 Contrôles et réception des travaux

4.6.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre.

4.6.2 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Au terme des travaux le titulaire doit :

- ◆ procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- ◆ nettoyer les installations ;
- ◆ réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

4.6.3 RÉCEPTION

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions du CCAG-Travaux (articles 40, 41, 42).

Des réceptions partielles pour chaque phase de chantier seront organisées.

4.6.4 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux

Les documents devront être remis dans les délais et conditions prescrits par l'article 40 du CCAG- Travaux.

Ces documents seront établis exclusivement par voie dématérialisée.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4.7 Clauses environnementales

Les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux. Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets conformément à ce qu'il aura présenté dans son offre. Le titulaire doit être en mesure, à tout moment, de justifier la traçabilité de ses déchets.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

Les anciennes menuiseries devront faire l'objet d'une dépose soignée suivie de leur recyclage ou de leur réutilisation par le titulaire. Le titulaire doit pouvoir assurer une traçabilité du devenir de ces déchets. Cette traçabilité pourra être demandée par le maître d'œuvre pour justifier du respect de cette clause du marché.

Le titulaire veillera à son empreinte carbone relative à la fourniture des menuiseries, des matériaux d'isolation, du système de VMC et à ses déplacements jusqu'au lieu des travaux.

Des matériaux biosourcés pourront être proposés dès lors qu'ils permettent de répondre aux obligations du décret tertiaire et concourent à l'amélioration du confort d'été sans déroger ni dégrader les obligations réglementaires en matière de sécurité notamment incendie applicables au bâtiment.

Le Titulaire des lots concernés par la valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE) devra dans la mesure du possible proposer des travaux et équipements éligibles au

dispositif des CEE et respecter toutes les conditions techniques d'attribution définies dans les fiches d'opérations standardisées tertiaire, industrie, réseau ou transport.

Le maître de l'ouvrage abandonne au titulaire le bénéfice de la vente ultérieure de ces certificats. Cette moins-value figure dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le titulaire ne pourra formuler de réclamation si le montant réel obtenu ultérieurement par la vente des certificats n'atteint pas le montant forfaitaire qu'il avait estimé dans son offre.

4.8 Clause sociale

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire, dès lors que le service municipal d'insertion sera en mesure de lui proposer des profils correspondants.

Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L.313-7 du code de l'éducation, modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.

Cette action de remobilisation est suivie par le service municipal d'insertion. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Le volume horaire minimal exigé est de 168 heures (24 mois), à réaliser pendant la durée du marché. Le titulaire peut dépasser ce volume horaire s'il le souhaite.

La répartition par lot est la suivante

Lot n°1 : Isolation thermique par l'extérieur : 28 heures

Lot n°2 : Menuiserie extérieure aluminium : 41 heures

Lot n°6 : Électricité : 10 heures

Lot n°7 : Chauffage ventilation : 89 heures

4.9 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre le titulaire, le service municipal d'insertion (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par le service municipal d'insertion, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines, qui est l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de la scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Le suivi de la clause sociale est réalisé par le facilitateur social des Pays de la Loire (DEIS DGDEAI Nantes Métropole), qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou du service municipal d'insertion, dès qu'un ou plusieurs profils

de jeunes sont proposés par le facilitateur social des Pays de la Loire. La présence du référent « entreprise » est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par le facilitateur social des Pays de la Loire. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au facilitateur social des Pays de la Loire.

Le titulaire transmet également au facilitateur social des Pays de la Loire la convention de stage tripartite signée.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire, le titulaire s'engageant à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire répond à toute demande du maître d'ouvrage ou du facilitateur social des Pays de la Loire relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Le titulaire est tenu de transmettre au facilitateur social des Pays de la Loire en cours d'exécution et avant la fin du marché :

- la « fiche entreprise » ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
- le bilan croisé.

Cette transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés suivant la demande du facilitateur social des Pays de la Loire.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit en informer le facilitateur social des Pays de la Loire. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le facilitateur social des Pays de la Loire étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

4.10 Clause d'innovation

Le titulaire est invité à faire preuve d'innovation dans la proposition de son offre et notamment par la possibilité de proposer des variantes, tant que la solution permet une amélioration du confort thermique du bâtiment et du respect des obligations du Décret tertiaire.

4.11 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4.12 Obligations administratives en cours d'exécution

Les entreprises communiquent tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis au maître d'ouvrage par voie dématérialisée.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

1. L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
2. Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal ;
3. En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, la carte professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier et doit être présentée aux agents de contrôle ;
4. Les attestations de formation du personnel pour les travaux en sous section 4.

Le maître de l'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

Article 5 - RÉGIME FINANCIER

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 MONNAIE

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 TAUX DE TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.1.2.1 AUTO-LIQUIDATION

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées. Les sous-traitants doivent mentionner explicitement « auto-liquidation » sur leurs factures, sous peine de sanctions fiscales.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

5.1.3 FRAIS PARTICULIERS

Sans objet

5.2 Forme et contenu des prix

Pour chacun des lots, le prix est ferme, global, forfaitaire et révisable.

Le prix est détaillé dans le cadre du document **Décomposition du prix global et forfaitaire** (DPGF) annexé à l'acte d'engagement pour l'ensemble des lots y compris ceux relevant des marchés de la PFRA Pays de la Loire.

Sur demande du maître d'œuvre, le titulaire fournit dans un délai de 3 jours les sous-détails du prix qui lui seront demandés.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS

5.3 5.3 Variation des prix

Les prix sont révisables.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois précédant la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

- $P = P_o [0,125 + 0,875 (I_m - 3/I_o)]$
- dans laquelle:
- P=prix révisé
- Po= prix fixé dans l'offre du titulaire
- Io=valeur de l'indice/index en vigueur au mois M0 d'établissement des prix
- m = valeur de l'indice/index à la date de la révision (date de révision = mois des travaux = mois d'exécution des travaux)
- Index :
 - ◆ Lot n°1 : Isolation thermique par l'extérieur – BT55
 - ◆ Lot n°2 : Menuiserie extérieure aluminium – BT19b
 - ◆ Lot n°6 : Électricité – BT47
 - ◆ Lot n°7 : Chauffage ventilation – BT41

Pour les lots 3,4 et 5, il convient de se référer aux marchés de la PFRA Pays de la Loire.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

La formule ci-dessus sera vérifiée par le titulaire. Une fois le marché signé, elle ne pourra plus être modifiée et engagera la responsabilité du titulaire pour sa bonne application à chaque calcul de révision des prix. Toute erreur de formule constatée a posteriori de la signature du marché sera de la responsabilité du titulaire et ne pourra entraîner de modification de formule.

Périodicité de révision des prix :

La révision des prix est calculée par le titulaire, à chaque état d'acompte. Le calcul de révision des prix sera vérifié par le maître d'œuvre.

En cas de révision négative, elle sera imputée sur l'état d'acompte à payer.

Si elle est positive, elle sera mise en paiement dans le cadre du décompte général définitif.

La révision des prix sera indiquée dans l'état d'acompte mensuel. Elle sera calculée à partir de la valeur de l'indice à la date du mois d'exécution des travaux.

Les révisions négatives et positives seront calculées provisoirement lors de l'acompte mensuel. Elles seront ensuite calculées avec l'indice définitif et seront imputées et/ou mises en paiement dans le cadre du décompte général définitif.

Mois des travaux = mois d'exécution des travaux.

Théorie de l'imprévision

Dans l'hypothèse où l'augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraînerait un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928), le titulaire du marché concerné pourrait solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur.

Dans la mesure où les prix des matières premières sont par nature soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ne sera possible que s'il est démontré que la hausse actuelle des matières premières concernées était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation. A cet égard, le titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner (CE 25 novembre 1921, Compagnie générale des automobiles postales, Rec. p. 980) ou même une disparition totale de son bénéfice (CE 4 octobre 1961, Entreprise Charlet, Rec. p. 539).

Dans le cadre d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Par ailleurs, l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928 ; CE, 21 octobre 2019, Société Alliance, n° 419155).

La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ne peut être que temporaire. Si les circonstances bouleversent définitivement le contrat, les parties se trouvent alors en présence d'un cas de force majeure administrative permettant au titulaire de solliciter la résiliation du contrat devenu manifestement inéquitable (CE, 9 décembre 1932, Compagnie des tramways de Cherbourg, Rec. p. 1050).

5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.4.1 AVANCES

Une avance est accordée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-7 du CCP, son taux est fixé entre 5 et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois. Lorsqu'il s'agit d'une PME le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

5.4.2 SOUS-TRAITANTS

Le titulaire transmet au maître d'œuvre chacun des états d'acompte de son sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles L.2193-10 à L. 2193-14 et R.2191-45 du code de la commande publique.

5.4.3 ACOMPTES

La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

5.4.4 PROJETS DE DÉCOMPTE

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

- ◆ Projets de décompte : les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux ;
- ◆ Etats d'acomptes : en complément des dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux, les états d'acomptes sont établis conformément à un modèle qui est remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché ou lors de la première réunion de chantier. Le titulaire transmet le projet d'état d'acompte au maître d'œuvre via la plateforme chorus pro qui y apposera sa signature en cas d'acceptation et l'enverra au maître d'ouvrage aussi par la la plateforme chorus pro pour mise en paiement ;
- ◆ Décompte final : en complément des dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux le décompte final est établi si les éléments nécessaires à la réalisation des DOE et DIUO ont été fournis ;
- ◆ Décompte général : le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

5.4.5 NANTISSEMENT OU CESSIION DE CRÉANCES

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est désigné dans l'acte d'engagement. Les coordonnées du comptable en charge du paiement figurent à l'article 5.5 du CCAP.

5.4.6 MODALITÉS DE PRÉSENTATION ET DE TRANSMISSION DES FACTURES

Depuis le 1er janvier 2020, dans le cadre des marchés publics, toutes les entreprises doivent obligatoirement transmettre leurs factures de façon dématérialisée via la plateforme Chorus Pro, y compris les microentreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros).

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- les noms, adresse et numéro SIRET du titulaire ;
- le numéro de compte bancaire du titulaire tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- le nom du service bénéficiaire ;
- les nom et adresse du service destinataire de la facture ;
- le code d'identification du service exécutant en charge du paiement ;
- le numéro d'engagement juridique Chorus du marché ;
- le cas échéant, le numéro du bon de commande Chorus ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature et les quantités des prestations réalisées ;
- le prix unitaire ou le prix forfaitaire hors taxes (HT) ;
- le montant total HT ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le montant total toutes taxes comprises (TTC).

En application de l'article R.2193-10 du CCP, si le montant dû au(x) sous-traitant(s) est égal ou supérieur à 600 euros TTC, les factures de ce dernier doivent également indiquer :

- la qualité du sous-traitant présentant sa facture et le nom du titulaire du marché ;
- le n° de SIREN du sous-traitant.

En cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement.

Coordonnées du comptable en charge du paiement : Centre de gestion financière

DRFIP44 Centre de gestion financière

2 rue du Général Marguerite

CS 13513

44035 Nantes cedex 1

5.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du code de la commande publique du 01 avril 2019 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités des articles R2192-12 à R2192-15 du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ceux appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.6 Travaux non prévus

5.6.1 TRAVAUX MODIFICATIFS

En complément de l'article 13 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, après validation du maître d'ouvrage, des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par la maîtrise d'œuvre.

Elles définiront :

- ◆ le fait générateur des travaux non prévus ;
- ◆ la définition des travaux non prévus ;
- ◆ le montant de ces travaux.

L'entreprise doit fournir un devis de travaux. Le devis émis par l'entreprise reprend les prix du marché prévus dans le BPU pour les marchés PFRA ou sont susceptibles de négociation si ce n'est pas le cas.

Le devis remis par l'entreprise et accepté par le maître d'ouvrage ou son représentant vaut état supplémentaire de prix unitaire. La fiche de travaux modificatifs signée par les trois parties vaut ordre de service de réalisation.

5.6.2 DÉPASSEMENT DU MONTANT INITIAL DES TRAVAUX

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Dans le cadre d'une sous-traitance ayant trait à l'amiante (désamiantage ou travail sur matériaux amiantés), le sous-traitant doit avoir au même titre que le titulaire la

qualification pour travaux en sous-section 3 (dans le cadre d'un désamiantage) ou sous-section 4 (dans le cadre d'un travail sur matériaux amiantés).

La certification en cours de validité devra obligatoirement être communiquée avant l'agrément du sous-traitant et avant toute intervention.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer soit une caution personnelle et solidaire soit une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux dispositions des articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

Article 7 - PRIMES ET PÉNALITÉS

7.1 Primes

Il n'est pas prévu de prime.

7.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Néanmoins, les clauses particulières du marché peuvent prévoir que l'assiette de calcul des pénalités repose sur des montants toute taxe comprise (TTC) du marché.

Les pénalités sont forfaitaires et exclusives. Les pénalités ne sont pas libératoires lorsqu'il s'agit de réparer un préjudice distinct. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes. Les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant du marché ou du bon de commande.

Les pénalités s'appliquent sur le montant HT.

7.2.1 PÉNALITÉS POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Du simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 € par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

Cette pénalité sera appliquée en cas de retard en cours d'exécution des travaux constaté par référence au calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation de chantier et éventuellement modifié par le maître d'œuvre.

La pénalité pourra également être appliquée si les interventions demandées par le maître d'œuvre dans les comptes-rendus de chantier ne sont pas suivies d'effet, sous réserve que les comptes-rendus en question n'aient pas fait l'objet d'observation de la part du titulaire concerné.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-travaux, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe le montant sauf remise décidée par le maître d'ouvrage à l'issue de la réception du chantier. Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 50 €.

7.2.2 PÉNALITÉS LIÉES AU REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier (*relatif à l'article 4.6.2 du présent CCAP*), le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

7.2.3 PÉNALITÉS LIÉES À LA REMISE DES DOCUMENTS

7.2.3.1 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À FOURNIR EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

7.2.3.2 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

7.2.3.3 PÉNALITÉS POUR REMISE TARDIVE DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100 € par jour calendaire de retard.

7.2.4 AUTRES PÉNALITÉS

7.2.4.1 SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAUX DISSIMULÉS

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles [L. 8221-3](#) à [L. 8221-5](#) du code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai de deux mois, le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article [L. 8222-6](#) du code du travail, peut résilier le présent marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

7.2.4.2 PÉNALITÉ(S) POUR SANCTIONNER LE RETARD DE TRANSMISSION DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître d'œuvre dans les 48 heures qui suivent la notification du marché ou suivant sa demande sous quelque forme que se soit, il pourra être appliqué une retenue de 50 € par jour calendaire de retard jusqu'à la production des pièces.

7.2.4.3 PÉNALITÉ(S) POUR NON-RESPECT DES STIPULATIONS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER.

Le titulaire en infraction encourt, par simple constatation du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50 € par jour calendaire d'infraction.

7.2.5 PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

7.2.6 SEUIL D'EXONÉRATION DES PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe leur montant.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Retenue de garantie et cautionnement

Une retenue de 5% est appliquée sur le montant du marché public. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées aux articles R 2191-36 à 41 du CCP.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à 53 et R2191-63 du CCP.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public, soit un certificat de cessibilité, également en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

8.2 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières

8.2.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

8.2.2 GARANTIES PARTICULIÈRES

Sans objet

8.3 Responsabilité et assurances

8.3.1 RESPONSABILITÉ

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.3.2 ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DE DROIT COMMUN

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance doivent couvrir de façon précise les prestations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire justifie de son contrat d'assurance individuel de responsabilité civile par une attestation d'assurance précisant la nature et le montant des garanties.

Ces garanties sont prévues par sinistre pour la période avant réception et par sinistre durant un an après réception.

8.3.3 ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- ◆ garantie effondrement avant réception ;
- ◆ responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- ◆ dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

Le titulaire devra adresser au maître de l'ouvrage, une attestation d'assurance "décennale" originale à jour et une attestation d'assurance responsabilité civile générale à jour, attestations qu'il intégrera dans son dossier de candidature comme l'indique l'article 2.1 du règlement de consultation.

8.3.4 DISPOSITIONS COMMUNES

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Article 9 - SUSPENSION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

Article 10 - RÉILIATION

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché selon les dispositions des articles L2195-1 à L2195-6 du CCP.

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-14 et notamment en cas de non respect des obligations sociales et environnementales.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes : après signature du marché, en cas d'inexactitude ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du

code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

Article 11 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

11.1 Différends

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges à Nantes (44) et/ou la médiation régionale des entreprises (DIRECCTE).

11.2 Litiges et contentieux

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de NANTES, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

6 allée de l'Île Gloriette BP24111

44041 Nantes Cedex 1

Téléphone : +33 2 40 99 46 00

Courriel : *greffe.ta-nantes@juradm.fr*

Article 12 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Objet de la dérogation
4.5.1.1	28.2.2	Visas pour le démarrage des travaux
7.2.1	19.2	Pénalités de retard dans l'exécution des travaux
7.2.7	19.2.1	Seuil d'exonération des pénalités
8.3.4	8.1.3	Justification des garanties d'assurance